

Délibération du conseil d'administration n°2023/063

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT),

Vu le Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,

Considérant que 36 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 8 décembre 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 36 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve le projet de Convention de groupement de commandes relatif à la gestion des déchets.

Toulouse, le 8 décembre 2023

Le Président de l'Université de
Toulouse


Michael TOPLIS



Université de Toulouse

**Convention Constitutive
de groupement de commandes**

GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR
 LES CAMPUS DES ETABLISSEMENTS MEMBRES DU GROUPEMENT DE
 COMMANDES

Convention établie en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande
publique

La présente convention est établie entre :

L'UNIVERSITE de Toulouse

Représentée par M. Michael Toplis son président

Ci-dessous dénommée comme « Coordonnateur » ou « UT »

Et

LES ETABLISSEMENTS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION.

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Toulouse du 8 décembre 2023 approuvant la création du présent groupement de commande porté par l'UT,

Vu le Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes dans le cadre des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique entre les signataires en vue de la passation par l'Université de Toulouse d'un accord-cadre composite relatif à la gestion des déchets suivants : Ordures Ménagères Résiduelles et recyclables secs hors verre, Papier et Carton, Biodéchets, Déchets Non Dangereux (DND), Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), Bois et palette,
- de désigner le coordonnateur,
- de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et de sa coordination,
- de fixer les modalités de passation et d'exécution relatifs à l'accord-cadre objet de la présente convention.

Article 2 : Constitution du groupement

Un groupement de commandes pour la réalisation des prestations ci-dessus, dénommé « Groupement de commandes relatif à la gestion des déchets sur les campus des établissements membres du groupement de commandes » est constitué.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés dans le cadre des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique pour l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 3 : Composition du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant signé le document d'adhésion, annexé à la présente convention.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement entre en vigueur dès la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Le groupement est constitué pour toute la durée contractuelle du ou des marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Dans ce délai, si le coordonnateur ne reconduit pas ou résilie le ou les marchés liés aux prestations objets de la présente convention, et qu'il est, de ce fait, contraint de relancer une procédure de mise en concurrence, la présente convention s'appliquera aux nouveaux contrats conclus.

Article 5 : Désignation du coordonnateur

Les membres du groupement désignent l'Université de Toulouse comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 41 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

Article 6 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 : Engagements des Parties

7.1 Engagements du coordonnateur

En tant que coordonnateur, l'Université de Toulouse est chargée, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement :

- de recueillir l'état des besoins ;
- de coordonner et de participer aux réunions de définition et rédaction du besoin selon les groupes de travail préalablement établis ;
- de rédiger la version finalisée du dossier de consultation des entreprises sur la base des documents techniques, administratifs et financiers rédigés en concertation avec les établissements membres ;
- de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- d'associer les membres à l'analyse des offres et au choix des prestataires dans les conditions fixées par l'article 10.3 de la présente convention ;
- de convenir d'un commun accord avec les membres le(s) candidat(s) retenu(s) ;
- de signer et notifier l'accord-cadre au(x) titulaire(s) ;
- de communiquer l'accord cadre notifié aux membres du groupement ;
- d'effectuer un suivi global de la bonne exécution des marchés de convoquer et conduire les réunions de pilotage et de suivi.

7.2 Obligations des membres du groupement

En adhérant à la présente convention, les membres du groupement s'engagent notamment à :

- fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins et participer aux réunions de définition et rédaction du besoin selon les groupes de travail préalablement établis ;
- participer à la rédaction des documents techniques, administratifs et financiers et valider le dossier de consultation définitif ;
- contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- participer à l'examen des offres dans les conditions fixées par l'article 10.3 de la présente convention ;
- exécuter le marché en s'assurant de la bonne réalisation de la prestation, et en contribuant au paiement de celle-ci ;
- respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accord-cadre et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes au titre des dépenses dans le respect de l'article 10.4.2 de la présente convention ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant. Chaque membre, pour ce qui le concerne, exécute le paiement forfaitaire hebdomadaire des prestations et signe les bons de commandes lorsque ces derniers sont nécessaires, les notifie et s'assure de leur bonne exécution ; en cas d'insatisfaction sur une prestation, les membres en font part par courrier ou mail argumenté au service « marchés publics » de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université de Toulouse de Toulouse,
- transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, notamment sur les stratégies d'achat, les projets de documents de la consultation, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.

Article 8 : Modalités d'adhésion

Tout membre et établissement associé, renforcé ou simple, de l'Université de Toulouse peut adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement en renseignant et en signant le formulaire d'adhésion joint à la présente convention.

Pour permettre l'adhésion d'un futur partenaire à la convention de groupement, un bulletin d'adhésion en annexe devra être complété et signé puis adressé à l'UT par courrier à l'adresse suivante :

Université de Toulouse
A l'attention du SAJI
41 allées Jules Guesde – CS 61 321
31013 Toulouse Cedex 6.

A réception, l'UT portera à la connaissance des Parties la demande d'adhésion du nouveau partenaire qui sera validée lors d'une réunion réunissant les membres du groupement.

Après validation de l'adhésion, le Partenaire fera pleinement partie de la convention de groupement.

Article 9 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Tous les membres disposent d'un droit de retrait individuel. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au service « marchés publics » du Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université de Toulouse par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait prend effet à la date de notification de cette décision. L'Université de Toulouse informe par email avec accusé de réception les autres membres de ce retrait.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 10 : Frais de gestion et participation financière des membres du groupement

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'aux procédures de passation du marché objet du présent groupement de commandes.

Le titulaire du marché est rémunéré par chacun des membres du groupement dans le cadre de son exécution.

Article 11 : Passation et exécution de l'accord cadre

10.1 Recensement des besoins et rédaction des pièces

Conformément aux groupes de travail préalablement établis, les établissements membres du groupement et le coordonnateur participent aux projets de rédaction des pièces techniques, administratives et financières du marché.

Le coordonnateur réunit les besoins produits par chaque membre du groupement.

Sur cette base le coordonnateur rédige le dossier de consultation des entreprises validé par les établissements membres et ayant vocation à être publié.

10.2 Passation de l'accord cadre

Le coordonnateur assure sous sa responsabilité le bon déroulement de la procédure de passation de l'accord cadre selon les dispositions du code de la commande publique. Il tient à disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il organise l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants conformément à l'article 10.3 de la présente convention.

10.3 Désignation des titulaires

Afin de veiller au bon fonctionnement du groupement, de garantir les intérêts des différentes parties concernées et d'assurer la concertation au sein du groupement, sont constitués un comité de pilotage, d'une part, et une commission d'examen des offres, d'autre part :

- Chaque membre du groupement désigne un correspondant technique qui fera partie du comité de pilotage chargé de l'étude des offres et de représenter son entité lors des réunions. A défaut, le comité de pilotage sera assuré par le coordonnateur.
- Chaque membre du groupement désigne un correspondant pour la commission d'examen des offres. La décision du choix du titulaire sera effectuée par cette dernière qui se prononcera à partir du rapport d'analyse des offres transmis par le comité de pilotage. La décision de choix du ou des titulaires sera adoptée de manière collégiale.

10.4 Signature et exécution de l'accord cadre

10.4.1 Pour le coordonnateur

Le Président de l'Université de Toulouse en qualité de coordonnateur, est chargé de signer et de notifier l'accord cadre.

Sur la base des projets d'avenants transmis par les établissements membres, le coordonnateur conclue et signe les avenants intervenant en cours d'exécution de l'accord cadre et ayant vocation à modifier les sites de collecte initialement établi.

Le coordonnateur est destinataire des demandes de révision de prix et est chargé de leur traitement. Toute révision de prix accordée conformément aux dispositions de l'accord-cadre fera l'objet d'un certificat administratif rédigé par le coordonnateur à destination des établissements membres.

Le cas échéant, et avant le terme maximum de quatre ans prévu pour la durée de l'accord cadre, le coordonnateur pourra adresser une lettre de non – reconduction ou de résiliation de l'accord cadre au(x) titulaire(s) suivant les modalités définies dans le cahier des clauses particulières de l'accord cadre.

Cette non reconduction ou cette résiliation de l'accord cadre sera effectuée après concertation et accord de l'ensemble des représentants du pouvoir adjudicateur, membres de la convention de groupement de commandes.

Le coordonnateur informe les membres du groupement des informations relatives à l'exécution de l'accord cadre.

10.4.2 Pour les établissements membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, est responsable de l'exécution financière du marché. Il signe notamment les bons de commandes, les notifie et s'assure de leur bonne exécution.

En cas de modification du périmètre du marché entraînant modification des sites de collecte initialement établis, chaque membre du groupement rédigera un projet d'avenant qu'il soumettra pour validation et signature au coordonnateur.

Chaque membre du groupement gère les ordres de services modifiant les dotations initiales de bacs. Il devra chaque trimestre informer le coordonnateur de ces modifications.

En cas d'insatisfaction sur une prestation, les membres du groupement en font part par courrier ou mail argumenté au service « marchés publics » au Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Université de Toulouse.

Article 11 : Juridiction compétente

A défaut d'accord amiable entre les Partis, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est soumis au tribunal compétent de Toulouse :

68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone : 05 62 73 57 57 - Télécopie : 05 62 73 57 40
Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

